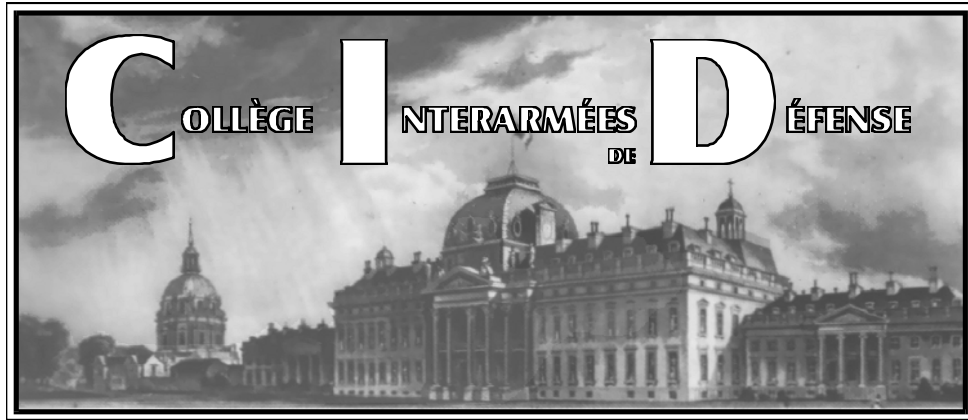




L'idée de paix par le Droit International Public a-t-elle encore un sens aujourd'hui ?

Mémoire de géopolitique
du capitaine de frégate Frédéric Renaudeau
dans le cadre de l'étude dirigée « Courants idéologiques et
géopolitique »

Directeur : Monsieur Jean-luc POUTHIER

Avril 2002

L'idée de paix par le Droit International Public a-t-elle encore
un sens aujourd'hui ?

SOMMAIRE

Partie I

EVOLUTION DU D.I.P. SANS AMELIORATION DE LA PAIX

- Evolution du D.I.P. vers la complexité sans réforme de fond
- Baisse d'influence du D.I.P. sur les relations internationales
 - Evolution de la paix

Partie II

INCIDENCE ENTRE D.I.P. ET IDEE DE PAIX

- Incidence favorable du Droit International Public sur la paix
- Subsistance d'un lien entre D.I.P. et idée de paix, malgré des faiblesses et des constats d'échec

Partie III

PERSPECTIVES

- Pérennité du D.I.P.
- Existence d'axes d'amélioration

INTRODUCTION

Fréquents sont actuellement les débats, et parfois les critiques, portant sur le rôle et l'efficacité tant des Etats que des organisations internationales et plus particulièrement de l'O.N.U. Leurs prérogatives seraient bafouées.

Ces analyses s'établissent à la lumière non seulement du développement des conflits internes, de l'émergence de nouvelles menaces, mais également du phénomène de mondialisation et de la place croissante d'idéologies mondiales à vocation pacifique telles l'ingérence humanitaire, l'opinion publique internationale et, dans une certaine mesure, le libéralisme économique ou encore l'universalité de la démocratie, objet du « Nouvel ordre mondial » de Georges Bush.

A ce titre, il convient de s'interroger si l'idée de paix par le Droit International Public possède encore un sens aujourd'hui.

Depuis le XVII^{ème} siècle, le Droit International Public (D.I.P.) vise à régir les rapports entre Etats, au sein ou non d'organisations intergouvernementales. Il permet des modèles fondés sur des contrats entre les Etats ou sur des sociétés interétatiques. Son application s'inscrit au service de la paix et couvre donc de nombreux domaines, dont notamment les droits relationnel, institutionnel, le droit de la guerre ou du désarmement. A son instauration, il constituait le cadre de référence des relations internationales, excluant la prééminence d'idéologies.

Il devient incontestable que le Droit International Public a changé en perdant de son influence sur les relations internationales, sans bénéficier de transformation de fond. L'état de la paix dans le monde ne s'est pas pour autant amélioré.

Toutefois, malgré des capacités très perfectibles, le D.I.P. subsiste toujours, avec une vocation incontestable à permettre cette paix. Son existence n'apparaît pas menacée.

Après une analyse de l'évolution du Droit International Public et de l'état de paix du monde expliquant et justifiant la pertinence de cette problématique, l'étude montre les liens qui subsistent entre ces deux notions, avant d'évaluer les perspectives de ce droit.

* *

*

1. EVOLUTION DU D.I.P. SANS AMELIORATION DE LA PAIX

Le triple constat d'une complexité croissante du Droit International Public sans grande réforme, d'une perte de son influence sur les relations internationales et d'une évolution incertaine et peu favorable de l'état de paix dans le monde légitime la question de la pérennité de l'idée de paix par ce droit.

1.1. Evolution du D.I.P. vers la complexité sans réforme de fond

Le Droit International Public comporte deux domaines principaux, relationnel et institutionnel. Nés à des périodes différentes, ils sont aujourd'hui très liés. Ce droit s'est notablement compliqué et densifié. Toutefois, sous l'effet des crises successives, il n'a bénéficié que d'évolutions et d'adaptations de circonstances, sans transformation en profondeur.

1.1.1. Enchevêtrement des sociétés relationnelles et institutionnelles

Le Droit International Public est défini comme « l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les Etats »¹. Contrairement au droit interne, qui traite de subordination, le droit international est un droit de coordination, donc un droit de la « société relationnelle »² visant à régir les rapports entre Etats, sans soumission à une autorité supérieure.

Cependant, avec l'histoire, d'autres structures sont apparues au-dessus ou en marge des Etats : elles relèvent d'un droit « institutionnel »³.

Cette seconde société, qui dépend également du Droit International Public, ne substitue pas à la première. Elles « demeurent enchevêtrées »⁴ et évolutives.

1.1.1.1. La société relationnelle

La société internationale et « relationnelle », limitée à l'Europe, trouve sa consécration en 1648 avec les traités de Westphalie qui légalisent la naissance de nouveaux Etats et affirment le principe de liberté religieuse après la victoire sur la papauté. En outre, ils instituent la souveraineté et l'égalité des Etats, comme principes fondamentaux, et le traité comme instrument des relations internationales.

Ce droit ne connaît d'autres sujets que les Etats ; les individus ne peuvent prétendre à cette qualité.

¹ DUPUIS P.M., Droit International Public, Paris, Dalloz, 1993, p.1

² DUPUIS R.J., Le droit international, Paris, Presses Universitaires de France, 2001 p.18

³ DUPUIS R.J., Le droit international, Paris, Presses Universitaires de France, 2001 p.18

⁴ DUPUIS R.J., Le droit international, Paris, Presses Universitaires de France, 2001 p.22

Il se traduit également par l'inconditionnement du pouvoir des Etats : il n'existe pas d'autorité supérieure ni extérieure, la naissance et le développement d'un Etat restent du domaine du fait, les contrats ou accords internationaux sont librement conclus.

Par ailleurs, en cas de différend, chaque pays reste juge de sa propre cause et maître de l'opportunité du recours à la force. Toutefois, cette licéité de la violence n'exclut pas des modes de règlement pacifique des conflits. Les procédés s'inspirent essentiellement de l'art diplomatique, tels la médiation, l'enquête, la conciliation ou l'arbitrage.

Ce droit relationnel va ainsi régir la société internationale jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

1.1.1.2. La société institutionnelle

Les deux guerres mondiales remettent en cause cette société européenne interétatique qui tend alors vers l'universalisation et un droit institutionnel. Cette évolution s'exprime notamment par la création de l'O.N.U., dans un contexte de multiplication des Etats.

La Charte des Nations Unies définit trois grands principes novateurs : la coexistence pacifique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

La coexistence pacifique recouvre l'interdiction des recours à la menace ou à l'emploi de la force et la coopération internationale. Objet de l'article 2.4. de la Charte, le premier principe vise à protéger l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats. Il préserve toutefois une licéité de la force pour des usages compatibles avec le but des Nations Unies. De cette interdiction découlent des modes de règlement pacifique des différends, consacrés par le chapitre VI de la Charte et notamment la Cour Internationale de Justice, ainsi que des mécanismes de maintien de la paix prévus au chapitre VII et placés sous l'égide du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le principe de coopération, prévu par l'article 2.5., consiste en l'obligation pour les membres de coopérer avec l'Organisation en lui apportant « pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte »⁵.

La Charte mentionne « le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »⁶. Cette idée va aider à la décolonisation. Toutefois, elle ne peut

⁵ Article 2§5 de la Charte des Nations Unies

⁶ Article 1§2 de la Charte des Nations Unies

s'appliquer à une population qui serait minoritaire dans un Etat souverain, au risque de rompre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de cet Etat.

Plusieurs articles de la Charte évoquent les droits de l'homme dont le respect et le développement doivent être encouragés tant par les Nations Unies que par les Etats membres. Cette idée apparaît propice à l'évolution et au développement du Droit International Public dans ce domaine.

1.1.1.3. Interactions entre droits relationnel et institutionnel

Elles se traduisent notamment par une limitation de la souveraineté des Etats par la communauté internationale dans le respect des principes et buts qu'elle s'est fixée. Elles relèvent notamment du principe en devenir d'ingérence humanitaire selon lequel le Conseil de Sécurité peut décider de mesures coercitives à l'égard d'Etats. Ainsi en décembre 1992, considérant que la situation humanitaire en Somalie constituait une menace pour la paix, une intervention militaire de plusieurs Etats sur ce pays a été prescrite.

1.1.2. Complexité du Droit International Public

Le Droit International Public, et plus particulièrement la société relationnelle, trouvent leurs sources fondamentales dans les traités, la coutume, considérées comme des sources principales, et dans les principes généraux de droit, communément qualifiés de sources subsidiaires.

A ces conventions formelles se sont ajoutées quantités d'instruments juridiques de portée variables. Elles concernent en particulier des recommandations ou déclarations d'organisations internationales, des arrêts de juridictions internationales ou encore des codes de conduite. Ces textes de plus en plus nombreux se renvoient les uns aux autres. Outre la complexité, ils tendent à « densifier les relations internationales »⁷.

1.1.3. Evolutions sans réforme de fond

Les importantes modifications du Droit International Public résultent du drame des deux derniers conflits mondiaux. Après la période relativement figée de la guerre froide, les crises ont permis des évolutions dont l'ampleur est restée limitée à des adaptations lentes, consécutives aux constats des échecs et difficiles à obtenir. La communauté internationale ne s'est jamais décidée en faveur d'un débat de fond.

⁷ LEFEBVRE M., Le jeu du droit et de la puissance, Paris, Presses Universitaires de France, 1997,p.33

Les progrès du principe du « droit d'assistance humanitaire »⁸, sous l'impulsion du professeur Bettati, illustrent cette analyse. Il convient cependant de remarquer que ces évolutions résultent d'efforts animés d'idées et réflexions proches de l'idéologie, notion que ne reconnaît pas intrinsèquement le droit relationnel.

1.2. Baisse d'influence du D.I.P. sur les relations internationales

Durant les dix dernières années le Droit International Public a perdu de son influence sur les relations internationales. Une régression des relations politiques interétatiques, liée à une baisse de souveraineté des Etats, et le développement d'organisations privées expliquent ce phénomène.

1.2.1. Régression des relations politiques interétatiques et baisse de souveraineté des Etats

Déjà évoquée au paragraphe 1.1.1. dans le cadre des relations entre sociétés relationnelle et institutionnelle, la baisse de souveraineté des Etats affaiblit aussi les relations politiques interétatiques. Elle s'explique notamment par la concurrence de mouvements identitaires, le gommage de certaines frontières, la non-universalisation du modèle étatique occidental, la faillite d'Etats et l'émergence de régionalisations.

1.2.1.1. Concurrence de mouvements identitaires

La logique identitaire, qui consiste à promouvoir les revendications de minorités tribales, ethniques ou culturelles jusque là réprimées ou masquées, connaît un vif développement. Ce mouvement contredit le principe de souveraineté. Belligène et irréconciliable, il entraîne une politique de ghettoïsation comme seul moyen de pacification. La souveraineté des Etats s'affaiblit alors par fractionnement des territoires.

Ainsi aujourd'hui, la plupart des conflits armés sont des conflits intraétatiques, éventuellement internationalisés par l'intervention d'Etats voisins.

1.2.1.2. Gommage de certaines frontières

Garant de la paix, le principe d'inviolabilité des frontières constitue un élément clé du Droit International Public. Les abandons volontaires de souveraineté le remettent progressivement en cause et atténuent les relations interétatiques.

Le phénomène de mondialisation s'est accompagné de créations de zones de libre-échange telles l'Union Européenne ou l'A.L.E.N.A. (Accord de Libre Echange Nord-Américain). Il s'est également traduit par les négociations du G.A.T.T., puis de l'O.M.C. (Organisation Mondiale du

⁸ BETTATI M., « Un droit d'ingérence ? », R.G.D.I.P., 1991, p 644

Commerce) qui, en baissant les droits de douane et en favorisant les échanges, ont contribué au développement de réseaux mondiaux et à l'affaiblissement des frontières économiques.

Par ailleurs, les formidables progrès des moyens de transport et de communication participent à la porosité des frontières.

1.2.1.3. Non-universalisation du modèle étatique occidental

Le modèle étatique occidental s'est mal appliqué au sein des sociétés en développement, en particulier celles issues de la décolonisation. Ne concevant le développement qu'à partir de l'économie ou de l'importation du système démocratique occidental, les visions quelque peu dogmatiques se sont heurtées aux particularismes des communautés. Ces derniers se caractérisent notamment par un contexte culturel sensiblement différent.

Les erreurs d'appréciation de la logique universaliste expliquent ainsi les difficultés de légitimation et d'imposition du pouvoir que rencontrent ces Etats. Cet échec limite leur rôle dans le jeu des relations internationales.

Cette faiblesse peut malheureusement s'aggraver jusqu'à la faillite de certains Etats.

1.2.1.4. Faillites d'Etats

Sous l'emprise de maux internes, souvent sous l'influence d'organisations criminelles ou mafieuses, des Etats perdent complètement de leur souveraineté. Ne disposant d'aucun poids politique, ils sont parfois qualifiés d'Etats « papier » ou déchus, sans rôle sur la scène internationale.

En particulier, l'Albanie, le Mozambique et la Colombie ont souffert et souffrent de cet affaiblissement. Soumis à cette même paralysie, d'autres Etats, tels le Zaïre ou encore l'Afghanistan jusqu'à un passé très récent, occupent paradoxalement une place géographique importante.

1.2.1.5. Emergence des régionalisations

La régionalisation se développe en Europe, Amérique, Asie, Afrique Noire et dans le monde arabo-musulman. Ce regroupement se situe entre l'ordre social mondial et le niveau interétatique.

Cependant, à l'exception de l'Union Européenne, les liens qui se tissent entre les Etats concernent davantage les domaines économique ou culturel et moins la politique. Certes, il existe des organisations internationales régionales, telles l'O.U.A. (Organisation de l'Unité Africaine) ou l'O.E.A. (Organisation des Etats Américains), mais sans véritable projet politique.

Les Etats ne retrouvent donc pas, sur un plan politique, leur souveraineté en partie perdue au sein de ces espaces d'interdépendance économique.

1.2.2. Concurrence d'organisations privées

Outre la perte de souveraineté des Etats, la baisse d'influence du Droit International Public sur les relations internationales s'explique également par l'apparition de nouveaux acteurs non-étatiques et transnationaux. Organisations internationales privées ou réseaux plus diffus, ils dérègleront la politique et déstabiliseront les relations internationales.

1.2.2.1. Développement de réseaux transnationaux

Dans son livre intitulé « La fin des territoires »⁹, Bertrand Badie décrit l'essor de réseaux, qui en subvertissant le fondement territorial des Etats, déstabiliseront les relations internationales. Animés par la renaissance identitaire, sous l'effet de la mondialisation, ils concernent des domaines et des couches de populations diverses ; ils modifient également l'appartenance citoyenne des individus.

a) Diversité des réseaux

Ils peuvent être de nature économique, idéologique ou criminelle, sans distinction de richesse des individus.

Le phénomène de mondialisation économique n'est pas si nouveau qu'il y paraît : déjà la Hanse, entre le XII^{ème} et le XVII^{ème} siècle, constituait un réseau de cités marchandes. Cependant, la formidable contraction du temps et de l'espace, sous l'effet du progrès technique, tend à uniformiser un espace planétaire marchand où les entreprises conduisent une politique commerciale et financière à l'échelle mondiale.

Ce développement échappe aux Etats. Ainsi, le critère déterminant pour un lieu donné est moins d'appartenir à un pays riche ou un pays pauvre que d'être relié ou pas à un réseau de l'économie mondiale. Par ailleurs, une crise financière, dont les effets pèsent notablement sur les relations internationales, se propage très rapidement en échappant aux contrôles des Etats impliqués. La transformation du G.A.T.T. en Organisation Mondiale du Commerce en 1995 vise à mieux définir un cadre réglementaire international encore très lacunaire.

⁹ BADIE B., « La fin des territoires », Fayard, Paris, 1995

Longtemps éclipsé par la sécularisation de la société Etats-nations, le facteur religieux retrouve aujourd'hui une influence sur les relations internationales.

Il se nourrit de la poussée des logiques identitaires, offrant de nouveaux espoirs ou refuges aux déçus de la société actuelle. Cet essor revêt parfois des formes intégristes ou sectaires.

Par nature, les confessions sont internationales. La solidarité des communautés interfère dans les relations entre les Etats : le lobby juif joue un rôle significatif sur la politique étrangère des Etats Unis. La religion peut également constituer un facteur supplémentaire de tension qui se superpose à un conflit préexistant, comme en témoignent les clivages entre hindous et musulmans dans le conflit indopakistanaï ou les oppositions entre orthodoxes, musulmans et catholiques en ex-Yougoslavie.

Enfin, l'analyse des événements du 11 septembre 2001 tend à montrer que si les travaux de Samuel Huntington s'interrogeant sur un « choc des civilisations » ne semblaient pas actuellement avérés, il n'en demeure pas moins un risque de tension entre l'Occident et le monde arabo-musulman.

Les organisations criminelles visent en priorité à influencer l'action des Etats. Outre la corruption, leur mode d'action consiste à rompre les liens sociaux entre les individus et l'institution, en neutralisant la police et la justice.

En s'adaptant parfaitement à la mondialisation, les activités mafieuses se sont internationalisées ; elles fonctionnent en réseaux, entre clans et parfois via des diasporas.

L'actuelle guerre d'Afghanistan illustre à quel point une action terroriste internationale parvient à s'opposer à une coalition multinationale.

Par ailleurs, ces réseaux concernent diverses catégories de populations. Ainsi, par leur adhésion à des mouvements religieux, les individus ne manifestent pas leur richesse ou leur pauvreté. Ils expriment plutôt leur déception face aux institutions.

b) Modification de l'appartenance citoyenne

La baisse de la notion d'allégeance exclusive des personnes à leur Etat respectif explique le phénomène de développement des réseaux. Les individus sont sujets d'un Etat-nation tout en appartenant parallèlement à des organisations extraterritoriales ; ils sont certes situés territorialement, du fait du maintien de la relation citoyenne, mais également socialement par leur appartenance à plusieurs réseaux. Bertrand Badie avance ainsi l'hypothèse d'une logique de

« volatilité identitaire » selon laquelle, en fonction de la situation et des enjeux, l'être humain tend à modifier la hiérarchie de ses appartenances et de ses références identitaires.

Cette évolution relativise significativement les notions de territoire et d'appartenance territoriale consacrées par le Droit International Public. L'Etat perd de son rôle d'écran entre les personnes privées et le droit international.

Cette volatilité se traduit également par la liberté de constitution comme de dissolution de ces groupes d'acteurs privés. Les éventuels partenariats que pourraient établir les Etats avec les réseaux restent circonstanciels. Ils échappent au cadre institutionnel.

c) Instabilité résultante des relations internationales

La prolifération des acteurs, la « volatilité identitaire » et la désinstitutionnalisation des partenariats, présentés plus haut, constituent une source d'instabilité.

L'imprévisibilité et la liberté d'allégeance des individus empêchent les Etats de pouvoir considérer comme acquis le soutien de leurs administrés. La situation antérieure, où l'entrée en conflit d'un pays entraînait un soutien mécanique et massif de sa population, est désormais révolue. Les relations internationales s'en trouvent affectées.

Le caractère circonstanciel des réseaux, les difficultés d'identification de ces nouveaux et nombreux acteurs compliquent l'établissement de partenariats entre les Etats et les réseaux. En cas de conflits, ils augmentent en conséquence la difficulté des négociations.

1.2.2.2. Les organisations internationales privées

Egalement appelés Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.), ces groupes connaissent un vif succès. S'intéressant à l'humanité, ils exercent un rôle significatif sur la scène internationale, parfois en concurrence des sujets du droit international.

a) Un vif succès

Apparues en Europe à la fin du XIX^{ème} siècle avec notamment le Comité International de la Croix Rouge, les O.N.G. bénéficient un regain d'intérêt de la part tant de l'opinion publique que des Etats. A titre d'exemple, plus de 800 d'entre elles se trouvaient présentes en juin 1993 lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme organisée à Vienne par l'O.N.U..

Ce succès tient, non seulement au développement des moyens de communications, mais également au recul des systèmes totalitaires ou dictatoriaux qui permet un accès des organisations à une majorité d'Etats.

En outre, leurs actions sont très médiatisées.

b) Les domaines d'activités

L'activité des O.N.G. porte sur trois principaux domaines : l'homme et ses opinions, le progrès et la qualité de la vie, ainsi que l'assistance aux individus.

La première catégorie est essentiellement politique ou idéologique. Elle concerne notamment les internationales communistes ou socialistes et les fédérations internationales syndicales.

Dans le domaine de la qualité de la vie interviennent en particulier le Comité International Olympique et l'organisation écologiste Greenpeace.

L'essentiel des O.N.G. s'intéresse à l'aide, l'assistance et le secours aux individus. Parmi les plus renommées, citons le Comité International de la Croix Rouge, Médecins du Monde, Médecins sans Frontière ou encore Amnesty International.

Ces nombreuses organisations visent à « faire entendre « cette voix des sans voix » que l'on tente trop souvent d'étouffer »¹⁰.

c) Influence sur les relations internationales

Indépendante des Etats, leurs initiatives visent à infléchir l'action des sujets du Droit International Public.

Rassemblant des personnes ou associations, de caractère privé, appartenant à différents pays, ces organisations ne relèvent pas des Etats. Ce principe représente un gage d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques en place. Par ailleurs, les O.N.G. agissent dans un but non lucratif. A vocation internationale, elles dépassent donc les intérêts nationaux.

Outre la recherche d'influence et de pression sur les Etats, les O.N.G. entretiennent des liens de nature consultative avec les organisations internationales intergouvernementales. En effet, la Charte des Nations Unies stipule, sous son article 71, que « Le conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter des organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de sa compétence ». En outre, les O.N.G. peuvent parfois faire inscrire une question à l'ordre du jour des travaux des organisations intergouvernementales. Elles attirent ainsi l'attention de la communauté internationale sur les questions sensibles.

1.3. Evolution de la paix

L'étymologie du terme « paix » remonte au verbe latin « pango » qui signifie « fixer », « enfoncer ». La paix correspond donc à un état de stabilité et de calme. Au sens de cette définition, l'état de paix ne s'est guère amélioré. Malgré l'absence de conflit majeur et la

¹⁰ BESSIS S., « La percée des O.N.G. », le Courrier de l'U.E.S.C.O., mars 1994, p12.

diminution des guerres de souveraineté, les Etats souffrent de crises internes et sont soumis à de nouvelles menaces externes.

1.3.1. Absence de conflit majeur et diminution des guerres de souveraineté

Aucun conflit majeur, d'une ampleur équivalente à celle des deux guerres mondiales, ne s'est déclaré au cours de la moitié du XX^{ème} siècle. Dans le contexte de bipolarité entre l'U.R.S.S. et les U.S.A., la dissuasion nucléaire a efficacement exercé son rôle. Les deux grands ne se sont affrontés que par délégation sur d'autres territoires. Pour les Etats dotés d'armes nucléaires et reconnus comme tels par le Traité de Non Prolifération des armes nucléaires (T.N.P.), cette capacité constitue le pilier fondamental de la défense de leurs intérêts vitaux contre des menaces étatiques importantes.

En outre, le nombre d'affrontements armés liés à des différends frontaliers opposant des Etats souverains a notablement régressé. Ils traduisaient, pour la plupart, des contentieux résultant de la décolonisation. Depuis la fin de la guerre froide les combats interétatiques les plus meurtriers ont concerné la deuxième guerre du Golfe (1990/1991) et le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée (1998/2000). Dans une bien moindre mesure, des actions militaires ont opposé l'Inde et le Pakistan, l'Equateur et le Pérou (1995), la Chine et le Viêt-Nam (1988) respectivement à propos du Cachemire, d'une frontière commune et des Iles Spratley.

D'autres litiges de souveraineté subsistent sur presque tous les continents. Ils demeurent toutefois au stade de statu quo ou font l'objet de tentatives de règlement par des procédés de Droit International Public. Ils ne présentent donc pas de menace sérieuse pour la paix.

1.3.2. Développement des crises internes depuis la guerre froide

Les ruptures de paix concernent majoritairement des crises internes aux Etats. Si certaines perdurent depuis longtemps, telle l'Irlande du Nord, leur nombre augmente significativement. Le règlement des différends est long et très difficile. Ces conflits affectent principalement l'Afrique, le Proche et Moyen Orient ainsi que l'Asie. Actuellement, la Tchétchénie, l'Afghanistan et la crise israélo-palestinienne retiennent plus particulièrement notre attention par le nombre de victimes, la durée et l'intensité des affrontements. Par ailleurs, la situation dans la région des Balkans fait l'objet d'une surveillance attentive. L'Afrique, « continent oublié »¹¹, connaît également des situations dramatiques mais parfois moins médiatisées, comme au Soudan. Il

¹¹ LEVEBVRE M. « Le jeu du droit et de la puissance », PUF, 1997, p.473

convient de souligner que ce continent mobilise plus de la moitié des forces de maintien de la paix placées sous mandat de l'O.N.U.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur égalité sans distinction de race, de langue ou de religion, proclamé par la Charte de Nations Unies, explique, pour une large part, ce phénomène. Le principe incite en effet aux revendications identitaires ou séparatistes, sources potentielles majeures de violences civiles et de rupture de paix dans le monde.

1.3.3. De nouvelles menaces externes sur les Etats

Les attentats du 11 septembre 2001 ont confirmé la fin de l'illusion de l'existence d'une période de perception des dividendes de la paix, consécutive à l'effondrement du bloc soviétique. Les menaces externes, tant étatiques que transnationales se développent et se diversifient.

1.3.3.1. Diversification des menaces étatiques

Nous assistons depuis la fin de la guerre froide à un phénomène de dissémination et de proliférations des armes de destruction massive. En intégrant cette évolution, la stratégie de dissuasion des grandes puissances reconnaît ainsi l'augmentation de la menace.

a) Dissémination et prolifération des armes de destruction massive

La décomposition de l'Union Soviétique explique en partie ce problème. Il concerne les armes balistiques, chimiques et biologiques ainsi que les matières nucléaires.

Quatre Etats, la Corée du Nord, l'Iran, l'Irak et la Chine disposent désormais de missiles intercontinentaux. Si, certes, ces vecteurs apparaissent davantage comme un moyen de dissuasion plutôt qu'une arme destinée à l'emploi contre un pays puissant, l'idée de territoire sanctuarisé tend à disparaître.

Nous manquons de connaissances relatives aux détentions d'armes chimiques et biologiques. Toutefois, des inspections conduites sous l'égide des Nations Unies ont révélé leur existence en Irak. D'autres pays en sont probablement équipés.

Hormis les cinq puissances reconnues par le Traité de Non Prolifération (T.N.P.), d'autres Etats disposent d'armes nucléaires. A l'exception de l'Inde et du Pakistan, qui par leurs essais de

1999, s'en sont déclarés détenteurs, les connaissances relatives à leurs capacités restent faibles, notamment concernant l'Irak et la Corée du Nord.

En outre, l'instabilité politique de certains pays nucléarisés augmente la menace. A ce titre, se pose la question de l'efficacité de la dissuasion du fort au fou.

b) Reconnaissance de l'évolution de la menace par les grandes puissances

Considérant l'évolution de la menace, la doctrine d'emploi de la dissuasion nucléaire française, domaine nécessitant l'entretien du doute, a néanmoins fait l'objet de précisions exprimées en juin 2001 par le président de la république devant l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (I.H.E.D.N.).

« ... La dissuasion doit également nous permettre de faire face aux menaces que pourraient faire peser sur nos intérêts vitaux des puissances régionales dotées d'armes de destruction massive..... nucléaires, bactériologiques ou chimiques.

S'ils étaient animés d'intentions hostiles à notre égard, les dirigeants de ces Etats doivent savoir qu'ils s'exposeraient à des dommages absolument inacceptables pour eux.

Et dans ce cas, le choix ne serait pas entre l'anéantissement complet d'un pays ou rien. ... »

Par ailleurs, le projet de défense antimissile des Etats-Unis (N.M.D., National Missile Défense) s'inscrit pleinement dans cette logique de reconnaissance de la diversification de la menace. Il s'adresse surtout aux nouveaux Etats équipés de missiles intercontinentaux en cherchant principalement à contrer leur nouvelle capacité dissuasive.

Certes, ce programme satisfait des souhaits intérieurs tant économiques que politiques. Il a cependant résisté aux analyses des événements du 11 septembre. Son maintien, comme la dénonciation unilatérale du traité A.B.M. relatif aux missiles anti-balistiques, témoigne de l'importance qu'accordent les Etats-Unis à cette menace.

1.3.3.2. Développement des menaces non-étatiques

Ces menaces concernent essentiellement le terrorisme, les organisations criminelles, relevant davantage d'objectifs économiques. Les buts terroristes visent à briser les structures étatiques.

Ce phénomène est très ancien. De nombreuses organisations l'ont pratiqué.

Cependant, ses manifestations sont de plus en plus transnationales. Organisées en réseaux complexes, les organisations terroristes ont montré de réelles capacités de destruction massive.

a) Des structures complexes très difficiles à combattre

Le terrorisme islamique occupe une place prépondérante dans l'actuel jeu des relations internationales. Il apparaît très probable que cette organisation transnationale soit structurée en nombreuses cellules islamistes relativement indépendantes et financées par Ben Laden. Les Etats n'interviennent qu'en qualité de sanctuaire abritant des camps d'entraînement et des bases arrières.

Ces structures complexes et diffuses compliquent singulièrement la tâche des forces chargées de les combattre.

Les longues périodes entre deux attentats compliquent l'évaluation de la neutralisation de l'organisation.

b) De réelles volontés et capacités de destruction massive

La volonté de provoquer un nombre très élevé de victimes ne date pas des événements du 11 septembre 2001. L'analyse des attentats du World Trade Center de New York en 1993, et du métro de Tokyo, montre que le faible nombre de décès relève d'heureux concours de circonstances.

En outre, les organisations terroristes ont prouvé leur capacité à utiliser des armes biologiques ou chimiques. En particulier, la secte Aum a diffusé du gaz sarin pour s'attaquer au métro de Tokyo. Les lettres empoisonnées à l'antrax reçues aux Etats Unis proviennent très vraisemblablement d'organisations terroristes.

Mais surtout, en parvenant à provoquer près de 5 000 morts sans moyens techniques développés, ces attentats ont « élevé le niveau de l'ambition terroriste. Un nouveau palier a été franchi dans l'horreur..... Les prochains terroristes vont craindre que la cause défendue ne soit pas aussi bien entendue que celle des kamikazes du 11 septembre 2001. Là est le principal défi ou danger de la société du XXI^{ème} siècle »¹².

¹² CAILLAUD F-E, *Terrorisme et contre terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001*, Les leçons du 11 septembre, PUF, 2001, p.64.

2. INCIDENCE ENTRE D.I.P. ET IDÉE DE PAIX

Certes, la dégradation de l'état de paix dans le monde, conjuguée à une évolution du Droit International Public vers la complexité et à une baisse d'influence sur les relations internationales, légitime la question du sens de l'idée de paix par le droit. Toutefois, malgré une situation peu satisfaisante, il subsiste toujours un lien entre ces deux notions. La vocation à une situation de paix prévaut toujours au sein du D.I.P., que son incidence soit plutôt favorable ou qu'elle se traduise par des échecs.

2.1. Incidence favorable du Droit International Public sur la paix

Le Droit International Public a connu certains succès au bénéfice de la paix dans le monde. Sans occulter d'incontestables limites, ils concernent pour l'essentiel des règlements pacifiques des différends territoriaux, les juridictions internationales ainsi que, dans une moindre mesure, le développement des opérations de maintien de la paix, l'application du droit des conflits armés et le désarmement des Etats.

2.1.1. Règlements pacifiques de différends territoriaux

Le droit a permis, à travers le monde, l'établissement d'accords entre Etats qu'opposaient des litiges de souveraineté. Les procédés pacifiques tels que l'arbitrage, la conciliation, la médiation ou l'intervention ont ainsi montré une certaine efficacité. Cependant, l'évolution de la nature des crises, présentée au paragraphe 1.3, explique les limites actuelles de l'effet de ces modes de règlement des différends.

En Amérique latine, malgré des tensions persistantes, la plupart des conflits frontaliers sont aujourd'hui résolus. A titre d'exemples, plusieurs arbitrages britanniques ont défini, en 1902, 1966 et 1977, le tracé de la séparation entre l'Argentine et le Chili ; par ailleurs, une médiation du Vatican a réglé en 1984 le contentieux lié au chenal de Beagle, qui avait failli conduire à un conflit armé en 1978.

Plusieurs litiges territoriaux subsistent en Asie du Sud-Est. Ils concernent notamment l'archipel des îles Kouriles que revendique le Japon à la Russie et les îles Spratley que se disputent en mer de Chine méridionale le Viêt-Nam, les Philippines, Taiwan, Brunei, la Malaisie et la Chine. Cependant, la situation géopolitique de ce théâtre n'a pas empêché l'exercice du droit international. Tokyo et Pékin ont ainsi conclu un traité de paix en 1978. Plus généralement, la

Chine a substitué des accords nouveaux, établis d'égal à égal avec la plupart de ses voisins, aux « traités inégaux qui lui ont été imposés au XIX^{ème} siècle par les puissances coloniales »¹³.

Elle a ainsi conclu des accords frontaliers avec le Népal et la Birmanie en 1960, l'Afghanistan en 1963, le Pakistan en 1963 et la Mongolie en 1962 ; un traité ratifié en 1992 par la Russie fixe une grande partie de la frontière en les deux puissances. Enfin, des négociations sont en cours entre la Chine et le Tadjikistan au sujet du litige portant sur le massif du Pamir.

Au Moyen Orient, la nation yéménite occupe une position stratégique, implantée au carrefour de la Mer Rouge et de l'Océan Indien, face à la Corne de l'Afrique et à l'angle sud-est de la péninsule arabique. Vieux de plusieurs milliers d'années, cet Etat a tardé à voir ses frontières reconnues par l'ensemble de ses voisins, engendrant une instabilité chronique et des troubles frontaliers constants. Le différend portait tant sur les limites territoriales terrestres, avec l'Arabie Saoudite, que maritimes, avec l'Erythrée au sujet des îles Hanish.

Le traité de Djedda, signé 12 juin 2000, a mis un terme au premier litige, qui remontait au début du siècle dernier.

Concernant le second conflit, l'exercice efficace du droit international par des Etats extérieurs mérite d'être souligné. Dépourvu de statut, l'archipel des îles Hanish a suscité une montée des tensions qui a conduit à des affrontements meurtriers en 1995. Montrant néanmoins une certaine sagesse, le Yémen et l'Erythrée ont tout d'abord accepté une médiation française, puis, par accord établi le 21 mai 1996, le recours à une cour internationale d'arbitrage ad hoc. Celle-ci a rendu deux sentences. La première, communiquée en octobre 1998, a été favorable à Sanaa, établissant sa souveraineté sur les îles Hanish. La seconde, de décembre 1999, délimite de manière équilibrée les frontières maritimes entre les deux pays.

Le Yémen et l'Erythrée ont accepté ces sentences.

2.1.2. Les juridictions internationales

Elles apparaissent comme l'un des modes de règlement pacifique des différends internationaux, à distinguer des autres modes pacifiques évoqués plus haut et des modes non-pacifiques de gestion des conflits traités au paragraphe 2.1.3.

L'instauration de juridictions internationales est relativement récente : les tentatives d'institutionnalisation de la Cour Permanente d'Arbitrage, de la Cour de Justice Arbitrale, respectivement objets des conférences de La Haye de 1899 et 1907, échouèrent rapidement. Cette notion ne naquit réellement qu'en 1920 avec la création de la Cour Permanente de Justice

¹³ LEVEBVRE M. « Le jeu du droit et de la puissance », PUF, 1997, p.414

Internationale qui, durant les vingt ans de son existence, connut une activité importante et une efficacité certaine en rendant 31 arrêts et 27 avis consultatifs tous suivis et appliqués. Partie intégrante de la Charte des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) lui a succédé en 1945. En outre, il existe d'autres juridictions internationales mais aux compétences restreintes, tels le tribunal administratif de l'O.N.U., la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.), la Cour européenne des droits de l'homme ou encore la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Souffrant certes d'un rôle concret limité, la C.I.J. représente toutefois un élément essentiel de l'organisation de la société internationale.

L'incidence des juridictions internationales sur la paix dans le monde se développe essentiellement en matière pénale, à travers les Tribunaux Pénaux Internationaux (T.P.I.) et la future Cour Pénale Internationale (C.P.I.).

2.1.2.1. La Cour Internationale de Justice

La C.I.J. bénéficie d'une grande importance théorique liée notamment à l'étendue de son champ juridictionnel. Si certains arrêts lui ont permis de gagner en crédibilité, son activité reste limitée dans la pratique, car subordonnée à la volonté des Etats.

a) Une grande importance théorique

Objet de l'article 7 de la Charte des Nations Unies, la C.I.J. constitue l'un des six organes principaux de l'O.N.U.

Tout Etat membre de l'O.N.U., est partie au statut de la C.I.J. ; toutefois, les Etats non membres peuvent, sur recommandation du Conseil de sécurité, y avoir accès.

Sa compétence est double.

La compétence contentieuse est ouverte aux Etats qui doivent avoir donné au préalable leur consentement au règlement par la cour du litige qui les oppose. Cette autorité est très étendue et extensible. L'article 36 du statut de la C.I.J. précise que « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent ». En outre, l'article 38 stipule que « La Cour statue conformément au droit international ». A ce titre, elle applique des sources très normatives tels que les conventions, traités et protocoles mais aussi des faits plus subjectifs comme la coutume internationale ou les principes généraux de droit ; avec l'accord des parties, elle peut même statuer en dehors des sources précitées ex æquo et bono, soit en équité.

La compétence consultative est ouverte à l'assemblée générale des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ainsi qu'à tous les organes et institutions spécialisés de l'O.N.U.. Elle porte sur des questions exclusivement d'ordre juridique.

Par ailleurs, la C.I.J. dispose de larges moyens d'instruction : elle peut ordonner des témoignages, enquêtes, expertises ou visites des lieux.

Ses prises de position constituent des précédents et contiennent de véritables directives pour les sujets du droit international.

La C.I.J. a ainsi gagné en crédibilité avec son arrêt du 27 juin 1986, condamnant les Etats-Unis pour leur soutien actif aux forces « contras » et pour leurs interventions militaires à l'encontre de la république du Nicaragua, en « violation de l'obligation qu'impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat et de ne pas recourir à la force contre un autre Etat »¹⁴.

b) Une activité limitée dans la pratique

La principale contrainte réside dans sa dépendance de la volonté des Etats. Les différends dont la C.I.J. fut saisie concernent pour l'essentiel des litiges territoriaux ou liés à la délimitation des espaces maritimes. Actuellement, la Cour traite des différends territoriaux et maritimes qui opposent le Nicaragua à la Colombie et au Honduras.

Le développement de la C.I.J. dépend également de la politique des pays d'Europe de l'Est et d'ex-URSS qui ont néanmoins signifié dès 1989 leur intention d'accepter la juridiction de la Cour mais dans des domaines très restreints.

Enfin, malgré la force juridique obligatoire des arrêts et la possibilité pour la Cour de recourir au Conseil de Sécurité pour assurer l'exécution des décisions, certains Etats exécutent souvent de mauvaise grâce les sentences, avec parfois des délais considérables qui rendent la décision sans objet.

2.1.2.2. Développement des juridictions pénales internationales

Ce développement concerne les Tribunaux Pénaux Internationaux (T.P.I.) et la future Cour Pénale Internationale (C.P.I.)

a) Les T.P.I.

Après les jugements de Nuremberg (1946) et de Tokyo (1948) consécutifs au deuxième conflit mondial, les crimes contre l'humanité sont souvent restés impunis, comme au Cambodge.

Il a fallu attendre deux tentatives récentes pour initier le développement de la justice pénale internationale : les tribunaux pénaux internationaux de La Haye (1993) et d'Arusha (1994) ont été instaurés pour juger des crimes commis respectivement en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Certes limités dans le temps et l'espace, ces créations et leur succès ont montré leur importance en soustrayant à la souveraineté des Etats certains de leurs ressortissants : l'actuel procès de Slobodan Milosevic en constitue un exemple fort.

c) La C.P.I.

Le traité de Rome, en date du 18 juillet 1998 et relatif au statut de la Cour Pénale Internationale, porte création de la première juridiction pénale internationale à caractère permanent et à vocation universelle.

Il manque encore aujourd'hui cinq ratifications avant l'entrée en vigueur du traité.

La compétence de la Cour s'étendra aux génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression. Elle pourra être saisie par le Conseil de Sécurité, les Etats parties et indirectement le procureur. Elle ne substituera pas aux juridictions pénales nationales mais les suppléera lorsqu'elles n'auront pu ou voulu juger les crimes considérés.

Cependant, les pouvoirs de la C.P.I. demeureront limités et subordonnés à l'appui du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou des Etats concernés. Elle ne pourra traiter que des actes commis après son installation. Elle ne connaîtra pas des actes de terrorisme ou de torture. Contrairement au T.P.I., elle ne jugera pas sans le consentement des Etats impliqués. Elle ne pourra pas non plus dessaisir les juridictions nationales.

2.1.3. Les succès du maintien de la paix et de la sécurité collective

A la charnière entre les années 80 et 90, les opérations de maintien de la paix et de sécurité collective de l'O.N.U. sont apparues plus adaptées à la gestion des crises et conflits. Le succès du règlement de plusieurs conflits a fait naître de nouveaux espoirs : « l'heure des nations désunies fait place aux Nations Unies »¹⁵. L'importante transformation géopolitique, conjuguée au phénomène de mondialisation, explique cette évolution favorable.

¹⁴ Extraits de l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986, articles 3 et 4 »

¹⁵ COLARD D., Les relations internationales de 1945 à nos jours, Armand Colin, 1997, p.354

2.1.3.1. Le règlement heureux de certains conflits armés

Si le système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies a pu exceptionnellement s'appliquer après le franchissement du 38^{ème} parallèle par les forces de Corée du Nord en 1950, la détermination de la communauté internationale ne s'affirme franchement que beaucoup plus tard dans l'affaire Irak-Koweït. Cette impulsion du Droit International Public a permis un développement des opérations de l'O.N.U. Si le nombre d'initiatives a effectivement augmenté, leur succès en faveur de la paix reste toutefois relatif.

a) L'impulsion du conflit Irak/Koweït

Dès l'ouverture de la crise, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (C.S.N.U.) a constaté la rupture de paix. La majorité de ses résolutions font référence au chapitre VII de la Charte. Elles ont permis ainsi la prise de décisions et l'emploi de moyens militaires pour assurer leur respect. Si certaines clauses de la Charte, telle la conduite des opérations militaires par le comité d'Etat-major prévu par l'article 47, n'ont pas été exploitées, la gestion de ce conflit constitue une réaffirmation de certains principes du D.I.P. au service de la paix. En outre, cette opération a bénéficié d'un large soutien de la communauté internationale.

b) Développement des opérations de l'O.N.U.

Cet environnement favorable aux principes de sécurité collective s'est traduit par des opérations d'un type nouveau, dites de 2^{ème} (rétablissement et construction de la paix) et de 3^{ème} (imposition de la paix) génération. Elles englobent un nombre croissant de tâches, civiles comme militaires ; multifonctionnelles, elles impliquent un nombre croissant d'acteurs, des organisations internationales ou non gouvernementales.

Au titre de la deuxième génération, citons l'accompagnement vers l'indépendance de la Namibie (G.A.N.U.P.T., 1989-90) qui constitue un succès, l'aide à la stabilisation interne du Cambodge (M.I.P.R.O.N.U.C/A.P.RO.N.U.C, 1991-94) dont le bilan apparaît plus mitigé, ou encore la consolidation de la paix et la construction du Kosovo (M.I.N.U.K., 1999-). En outre, les demandes d'assistance électorale et institutionnelle sont en augmentation.

Les opérations d'imposition de la paix témoignent d'une évolution de la conception de la paix qui ne se limite plus à l'absence de guerre mais considère le domaine intérieur des Etats. Le spectre des motivations de ces opérations s'élargit en défense et promotion d'un ordre

international revendiqué comme juste. Les interventions ont concerné le Timor Oriental, l'ex-Yougoslavie (F.O.R.P.R.O.N.U.) et la Somalie (O.N.U.S.O.M. 2) ; cette dernière se solda toutefois par un échec.

2.1.3.2. Les sources de cette évolution favorable

La fin de la bipolarité a permis plusieurs consensus au Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment entre la Russie et les Etats-Unis. Le recours au chapitre VII de la Charte est devenu possible.

Ce phénomène a également invité à la redécouverte de l'humanité et à l'affaiblissement des clivages idéologiques. Il a par ailleurs encouragé de nouvelles solidarités transnationales, animées par l'idée que le nouvel ordre mondial s'organiserait autour des doctrines de marché et de démocratie ; propre à cette période, l'expression de « nouvel ordre mondial » fut ainsi évoquée en 1988 et 1990 respectivement par Mikhaïl Gorbatchev et George Bush. Il convient cependant de souligner que le développement de ces idées en idéologies affirmées s'opposerait aux principes du droit relationnel.

En outre, cette évolution favorable témoigne d'un reflux de l'interventionnisme des Etats- Unis et de l'URSS.

Enfin, la sensibilité des opinions publiques, rapidement alertées des crises et conflits, joue un rôle croissant, sous l'effet de la mondialisation et notamment du développement des moyens de communication.

2.1.4. Application du droit des conflits armés

Le droit de la guerre, jus in bellc, appliqué pendant le conflit et plus couramment appelé « droit des conflits armés », participe au Droit International Public.

La guerre constitue certes une rupture de paix. Néanmoins, l'idée de paix intéresse aussi l'application du droit de la guerre.

Ce droit répond à une nécessité d'équilibre entre les exigences des principes de l'humanité et les besoins militaires de conduite des opérations. Ses grands principes regroupent le « droit de Genève », le « droit de La Haye » et la limitation ou l'interdiction de certaines armes. Malgré d'incontestables limites liées principalement aux conditions d'applicabilité, le droit des conflits armés contribue efficacement à l'idée de paix.

2.1.4.1. Nécessité d'équilibre entre principes d'humanité et de conduite militaire des opérations

Si le droit des conflits armés s'écarte de cet équilibre délicat, il risque en effet de tomber soit dans l'angélisme, en ne considérant que les principes de l'humanité et en se trouvant ainsi voué à n'être pas appliqué, soit de faire le lit de comportements arbitraires en ne considérant que les nécessités militaires.

Le constat de manques occasionnels de respect du droit ne doit inciter ni à la déconsidération de ce droit ni à l'instauration de règles plus strictes.

2.1.4.2. Les grands principes du droit des conflits armés

Le « droit de Genève » est consacré à la protection des victimes. Egaleme nt connu sous l'appellation de droit humanitaire, il comprend principalement les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, respectivement relatives aux combattants, naufragés, prisonniers de guerre et personnes civiles. Il incorpore également les deux protocoles additionnels à ces conventions, adoptés le 10 juin 1977, traitant respectivement de la protection des victimes des conflits armés internationaux et des conflits armés non-internationaux.

En particulier, le protocole n°1, auquel la France vient d'adhérer, pose les principes de discrimination et de proportionnalité.

Au titre de la discrimination, l'article 48 dispose que « Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ». En outre, l'article 52 précise que « En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

Le principe de proportionnalité, qui ouvre la question de l'excès de dommages collatéraux, fait l'objet de l'article 57 qui stipule que l'Etat doit s'abstenir de lancer une attaque dont « les pertes, et dommages seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

Le « droit de La Haye », ou droit de la guerre, est centré sur le comportement des belligérants dans la conduite des hostilités. Il s'efforce de limiter l'ampleur de la violence. Il regroupe les conventions adoptées dans cette ville le 18 octobre 1907.

Plus récent, le principe de limitation ou d'interdiction d'emploi de certaines armes se développe. A titre d'exemples, la convention de Genève du 10 octobre 1980 interdit ou limite l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La convention de Paris de 1993 interdit les armes chimiques. Celle d'Ottawa de 1997 proscriit les mines antipersonnel. La limitation des flux d'armes légères et de petit calibre fait actuellement l'objet de négociations internationales.

2.1.4.3. Une incidence favorable sur l'idée de paix

Le champ de licéité de la conduite des hostilités s'est notablement restreint avec la naissance et le développement du droit de la guerre. Directement ou indirectement, le droit des conflits armés a contribué à construire une barrière psychologique et juridique qui limite la perpétration d'exactions et l'extension des violences au cours des conflits. A ce titre et conjugué aux progrès de la justice internationale, il contribue à l'idée de paix.

Toutefois, cette vision positive ne doit pas occulter certaines limites. Les difficultés concernent notamment la détermination des conditions d'applicabilité de ce droit. La nature du conflit, armé ou non, armé international ou interne, apparaît déterminante et fait l'objet de débats complexes ; la gestion de la crise du Kosovo ou les actuels débats sur le statut des prisonniers afghans ou talibans en constituent des exemples.

Par ailleurs, il n'existe pas de police internationale chargée de veiller au respect de droit ; seul le C.I.C.R. (Comité International de la Croix Rouge) dispose d'un droit de regard.

2.1.5. Le désarmement des Etats

La sécurité et la paix dans le monde passent par cette notion intégrée au D.I.P. et que n'avait pu faire aboutir la Société Des Nations. La Charte des Nations Unies prévoit en effet l'établissement d'un système de réglementation des armements confié au Conseil de Sécurité. Malgré des avancées récentes et significatives, des limites subsistent.

Après d'importantes difficultés liées à l'immobilisme bipolaire de la guerre froide, d'incontestables progrès sont intervenus, notamment sous l'impulsion de la politique de « perestroïka » conduite par M. Gorbatchev. Les traités concernent surtout les armes nucléaires stratégiques mais également les armements conventionnels couverts par le traité de Paris de 1990.

La volonté d'adhésion des Etats constitue une première limite, peu surprenante car résultant des principes fondamentaux du D.I.P. La seconde trouve sa source dans les initiatives stratégiques des puissances. Ainsi, après les prémices de l'Initiative de Défense Stratégique du président Reagan en 1983, le traité A.B.M. (Anti Ballistic Missile) établi en 1972 avec l'U.R.S.S. fut récemment dénoncé par les Etats Unis afin de permettre le développement du programme de Défense Nationale contre les Missiles (N.M.D.).

2.2. Subsistance d'un lien entre D.I.P. et idée de paix, malgré des faiblesses et des constats d'échec

Des faiblesses intrinsèques et d'incontestables constats d'échec limitent l'incidence favorable du Droit International Public en faveur de l'idée de paix. Toutefois, cette analyse, qui s'intéresse plus particulièrement à l'O.N.U., n'infirme pas le lien qui prévaut entre ces deux notions.

2.2.1. L'épreuve des crises, des constats d'échec avérés

Malgré les incontestables progrès et les espoirs du début des années 90, le principe de sécurité collective a connu, et connaît encore aujourd'hui, des échecs ou dysfonctionnements. Ces derniers se caractérisent par des conflits qui perdurent, faute de réaction de la communauté internationale, ainsi que par l'inefficacité de certaines interventions, des hésitations à agir ou un contournement de l'O.N.U. par d'autres organisations.

2.2.1.1. Des conflits qui perdurent

Les crises israëlo-palestiniennes et tchéthènes marquent nos esprits tant par leur durée et le nombre de victimes que par l'impuissance de la communauté internationale. Concernant ce premier conflit, il apparaît clairement que, comme d'autres précédemment, la récente résolution n°1397 du Conseil de Sécurité prônant deux Etats indépendants ne s'est guère traduite par des effets bénéfiques et déterminants.

Il existe donc des oppositions, certes très complexes et objet d'enjeux majeurs, dont l'O.N.U. reste absente. Elle se trouve ainsi accusée de ne « jouer d'autre rôle que celui d'un observateur muet »¹⁶ mais souvent contre son gré.

¹⁶ SALAME G., L'ONU et la diplomatie en kaki, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Editions complexe, 1994, p137.

2.2.1.2. L'inefficacité et les hésitations de certaines interventions

Probablement animée de l'enthousiasme résultant du succès de la gestion de la guerre opposant l'Irak au Koweït, l'O.N.U. est intervenue dans certains conflits, malheureusement sans succès. Les cas les plus notables concernent la Bosnie et la Somalie.

L'Organisation s'est révélée hésitante, dans sa détermination à agir comme dans sa conduite de la crise. Sur les deux théâtres, les soldats de la Paix ont connu humiliations et subi des pertes, sans pour autant parvenir imposer la paix. En Bosnie, l'O.T.A.N. et les Etats-Unis se sont finalement révélés être les acteurs incontournables : après les accords de Dayton du 21 novembre 1995, la F.O.R.P.R.O.N.U., déployée depuis 1992 a cédé la place à l'I.F.O.R., force de l'O.T.A.N. En Somalie, l'O.N.U.S.O.M. 1 et 2 ont connu les mêmes échecs et la nécessité d'une relève en 1993 par une force multinationale.

Débutées par l'O.N.U. ces opérations de maintien de la paix ont du recourir à une intervention directe des Etats.

2.2.1.3. Contournement de l'O.N.U. par d'autres organisations

Les difficultés de la sécurité collective prévue par la charte de l'O.N.U. ne conduisent-elles pas à ne considérer l'Organisation que comme « un acteur résiduel »¹⁷, laissant aux coalitions d'Etats, aux organisations régionales ou non étatiques les opérations complexes ou urgentes ? Sans toutefois être absente de la gestion de certaines crises, l'O.N.U. est ainsi apparue soit évincée, soit limitée à un rôle de caution.

a) L'O.N.U. caution

Autorisée par le Conseil de Sécurité, l'opération « Tempête du désert » en 1990/91 dans le Golfe Persique n'a pas été conduite sous le drapeau de l'O.N.U. ni sous le commandement unifié d'un comité d'Etat-major pourtant prévu par l'article 47 de la Charte. Le cadre du droit international n'a donc jamais été complètement exploité.

Il n'existe pas non plus « de véritable armée internationale, dont les membres seraient libérés de toute allégeance étatique, et qui serait en permanence à la disposition du Conseil »¹⁸. L'O.N.U. doit donc faire appel à des coalitions ad hoc.

Le déclenchement de l'opération INTERFET au Timor oriental en 1999 a obéi aux mêmes principes.

¹⁷ SALAME G., L'ONU et la diplomatie en kaki, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Editions complexe, 1994, p132.

¹⁸ DUPUY R-J, Le droit international, PUF, 2001, p.109.

b) L'O.N.U. évincée

Malgré une légitimation prononcée a posteriori, les interventions non-mandatées initialement par le Conseil de Sécurité s'opposent au principe du multilatéralisme conçu pour garantir la paix. Servant certes une cause de paix ou de légitime défense, ces actions bénéficient d'un certain soutien international qui ne ressort pas strictement du D.I.P.

Ainsi, avec l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999, les occidentaux n'ont-ils pas réinventé la guerre « juste » au nom du principe d'ingérence humanitaire ?

Selon le même principe, les frappes de la coalition antiterroriste sur l'Afghanistan ne résultent pas d'une décision du Conseil de Sécurité. Les sept résolutions adoptées à cette date depuis les attentats du 11 septembre se sont limitées à reconnaître le droit à la légitime défense, à appeler à la coopération entre les Etats et créer un Comité pour lutter contre le terrorisme (1368, 1373, 1377), à soutenir l'instauration d'un nouveau gouvernement afghan (1378, 1383), à autoriser après les accords de Bonn le déploiement d'une force internationale d'assistance et de sécurité (1386) ainsi qu'à condamner les Talibans et l'organisation terroriste d'Oussama Ben Laden (1390).

En outre, il est des circonstances où des organisations non-gouvernementales précèdent l'action de l'O.N.U. Elles sont présentes et agissent avant que la communauté internationale n'ait décidé d'une intervention.

2.2.2. Les faiblesses du système ne remettent pas pour autant en cause l'intérêt du D.I.P.

Les limites et difficultés de la communauté internationale à traiter les crises et conflits relèvent non seulement de la complexité croissante des missions et du manque de moyens de l'O.N.U., mais aussi des intérêts propres des Etats.

Certes largement perfectible, « fille et otage des Etats »¹⁹, l'O.N.U. dépend fondamentalement de ces derniers. L'analyse de ces faiblesses ne récuse nullement l'importance et l'intérêt du Droit International Public.

2.2.2.1. Complexité croissante des missions

Le changement notable de la physionomie des conflits explique cette complexité.

¹⁹ SALAME G., L'ONU et la diplomatie en kaki, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Editions complexe, 1994, p131.

Une large majorité concerne des conflits internes. Les belligérants n'appartiennent plus à des catégories structurées et clairement identifiées. Evoquée au paragraphe 2.1.4.2., l'application du principe de distinction entre civils et militaires devient plus difficile. Les alliances sont très volatiles.

De plus, les missions de reconstruction d'Etats effondrés nécessitent d'intervenir dans un contexte de contrat social où se mêlent missions civiles et de sécurité. Or, les cadres et stratégies d'interventions continuent à ressortir du contexte militaire et de la force pour des situations qui y échappent dans une large part. Il s'est ainsi avéré difficile d'envoyer des civils et des policiers pour des missions de maintien de la paix.

Par ailleurs, ces opérations font l'objet d'une médiatisation intense qui ne pardonne guère les échecs.

Enfin, la durée des crises requiert des programmes très longs et une continuité dans l'action difficilement compatibles avec la fréquence des relèves des intervenants. Apparaît alors la question des moyens disponibles.

2.2.2.2. Un manque avéré de moyens

Fortement sollicitée depuis la fin de la guerre froide, l'O.N.U. a vu le nombre et l'ampleur de ses interventions fortement augmenter. Ce développement a induit d'importantes contraintes financières et techniques.

Certes, l'Organisation a bénéficié d'une augmentation de son budget, mais qui est restée disproportionnée par rapport à ses besoins.

Ne disposant pas de forces en propre, l'Organisation peine à rassembler des contingents sous sa bannière ; elle doit donc s'en remettre à des coalitions ad hoc.

Par ailleurs, l'analyse des échecs des interventions en Somalie²⁰ comme en Bosnie²¹ révèle un manque de cadre juridique et de doctrine pour la conduite des opérations de maintien de la paix.

Ces contraintes de moyens intéressent donc les Etats, contributeurs de l'O.N.U..

2.2.2.3. L'intérêt des Etats, certes variable mais incontestable

Certes limité concernant les Etats-Unis, l'intérêt pour l'O.N.U. apparaît plus nettement chez des Etats moins puissants comme la France ou la Grande Bretagne. En outre, l'Organisation se heurte au développement du phénomène de régionalisation.

²⁰ MARCHAL R., L'ONU et la diplomatie en kaki, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Editions complexe, 1994, « Somalie : les dégâts d'une improvisation »

²¹ HASSNER.P., L'ONU et la diplomatie en kaki, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Editions complexe, 1994, « Ex-Yougoslavie : le maintien de la paix sans paix ».

Depuis quelques années, l'unilatéralisme guide les principes d'intervention militaire des Etats-Unis. Leur soutien à l'O.N.U. reste soumis à des conditions très strictes et liées à leurs intérêts.

La France et la Grande Bretagne contribuent significativement à l'action de l'Organisation, tant financièrement et humainement que diplomatiquement. L'O.N.U. représente un canal privilégié d'expression de leurs intérêts de puissance. Leur siège permanent au Conseil de Sécurité explique ce comportement. Dans une certaine mesure, mais de façon peut être plus opportuniste, la Chine et la Russie obéissent également à la même logique.

Par ailleurs, quel que soit le cadre de leur intervention, sous l'égide ou non de l'O.N.U., les Etats peuvent difficilement s'affranchir d'une recherche de légitimité de leur action. Le Droit International Public, qui représente cette caution morale, ne peut donc être totalement renié.

La non intervention de l'O.N.U. dans certains conflits comme en Tchétchénie peut s'expliquer par le développement de la régionalisation et de zones d'influences à l'intérieur desquelles les Etats influents ne se verraient pas exercer de contraintes ou d'oppositions diplomatiques de la part de puissances extérieures à leur théâtre, en échange d'une passivité comparable.

3. PERSPECTIVES

Après avoir montré l'existence des liens qui subsistent entre Droit International Public et l'idée de paix dans le monde, tout en reconnaissant les faiblesses inhérentes, il convient de s'intéresser à l'avenir. Les perspectives n'incitent pas au pessimisme. Au contraire, la pérennité avérée du D.I.P. et l'existence d'axes d'amélioration constituent un atout supplémentaire en faveur de ce droit au service de la paix.

3.1. Pérennité du D.I.P.

L'influence croissante de l'opinion publique, les intérêts des Etats, ainsi qu'un regard optimiste sur l'histoire incitent à croire en la pérennité du Droit International Public.

3.1.1. L'opinion publique

Les formidables progrès des moyens de transport et de communication, déjà évoqués plus haut, permettent une prise de conscience collective et rapide des drames dont peut souffrir le monde.

Certes, la médiatisation des crises connaît d'incontestables limites : elle peut être sélective, partielle et parfois manipulée. La couverture du soulèvement populaire en Roumanie en 1989 en est un exemple. En outre, il paraît difficile d'affirmer l'existence d'une opinion publique internationale exprimant des avis univoques. Il existe par contre des opinions publiques, reconnues par des acteurs étatiques ou transnationaux et mobilisées autour de pôles d'intérêts divers. De plus, leurs réactions sont souvent spontanées : sous l'effet de l'émotion, elles ne résultent pas toujours d'une analyse complète et sereine.

Cependant, l'opinion publique bénéficie d'une considération croissante de la part des gouvernements soumis à des contraintes de transparence, de recherche de légitimité et de séduction de leur électorat. Malgré les limites précitées, elle peut donc influencer leur politique. Ainsi, lors des affrontements au Timor Oriental en 1999, les Etats-Unis, dont les intérêts d'implication dans la crise n'apparaissaient pas évidents, ont modifié leur position en faveur d'une résolution du Conseil de Sécurité, vraisemblablement sous les réactions de leur opinion publique.

Il convient enfin de reconnaître que cet argument ne suffit pas à lui seul à garantir la pérennité du D.I.P. Il ne constitue qu'un facteur favorable.

3.1.2. Les intérêts des Etats

Outre la satisfaction d'intérêts propres, déjà évoquée au paragraphe 2.2.2.3., la recherche de la légitimité guide la politique des Etats. Or, le bien fondé d'une action ou position nécessite le respect d'un cadre réglementaire, en l'occurrence le D.I.P.

Hélas, il existe, dans l'histoire récente, des exceptions où le droit international se trouve marginalisé, voire bafoué : un débat anime ainsi les médias au sujet du statut des membres de l'organisation Al Quaida capturés en Afghanistan et emprisonnés sur la base américaine de Guantanamo.

Cependant, malgré ces écarts, le Droit International Public constitue bien une référence pour la détermination de la ligne de conduite des Etats.

3.1.3 Un regard optimiste sur l'histoire

L'Organisation des Nations Unies et la Société Des Nations sont toutes deux nées d'un conflit majeur. L'actuel contexte diffère radicalement de celui du 26 juin 1945, date de création de l'O.N.U. lors de la conférence de San Francisco. L'analyse présentée au paragraphe 2.2. révèle un délitement croissant des capacités de l'Organisation. Une franche évolution apparaît donc nécessaire, tout en demeurant fidèle à la philosophie de la Charte.

Or, à ces faiblesses ne correspondent que des ajustements limités au strict nécessaire : le travail à cent quatre vingt neuf Etats rend difficile une réforme de fond.

Malgré les risques d'un immobilisme, il est néanmoins permis d'espérer que, face à des circonstances périlleuses et à la lumière des enseignements de l'histoire, la communauté internationale saurait rompre avec son relatif attentisme pour réagir plus vigoureusement.

En outre, quelques pistes commencent à se dégager et à se mettre en place : on parle alors de la « révolution tranquille » du secrétaire général Kofi Annan.

3.2. Existence d'axes d'amélioration

La reconnaissance des faiblesses actuelles a incité à des réflexions permettant l'identification d'axes d'efforts. Leur existence constitue un atout supplémentaire en faveur du potentiel du Droit International Public au service de la paix. Ces pistes couvrent principalement deux

domaines, la démocratisation de l'O.N.U et le développement de sa coopération avec d'autres acteurs.

3.2.1. Démocratisation de l'O.N.U.

Le débat concerne essentiellement la structure et le fonctionnement du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La représentativité des nations est un sujet récurrent de débats. Le rapport entre le nombre de membres représentés au conseil et à l'assemblée générale a sensiblement diminué : de 1 pour 4,6 en 1945, il est passé à 1 pour 12,6 aujourd'hui. En outre, la constance du nombre de membres permanents crée des tensions avec d'autres puissances économiques comme l'Allemagne ou le Japon, ou régionales telle l'Inde qui dispose de l'arme nucléaire.

Toutefois, le sujet reste délicat car une augmentation du nombre de droits de veto inconditionnel pourrait, à l'aune de la satisfaction des intérêts propres des Etats concernés, augmenter le risque d'immobilisme du Conseil de Sécurité.

La résolution de la question de la représentativité pourrait alors être traitée plus en amont, par une meilleure transparence dans les prises de décision du Conseil de Sécurité. Une telle évolution est souhaitée par un certain nombre d'Etats.

3.2.2. Développement de la coopération avec d'autres acteurs

Partant du constat de la complexité croissante des missions de maintien de la paix, notamment liée au développement diffus d'acteurs non-étatiques, ainsi que du manque de moyens de la communauté internationale, apparaissent des perspectives de coopération entre l'O.N.U. et diverses organisations non-étatiques ou régionales.

3.2.2.1. Coopération avec la société civile

Cette société civile regroupe non seulement des associations ou des syndicats, mais surtout des organisations non-gouvernementales et des entreprises privées.

a) Les organisations non-gouvernementales

Souvent en place avant que la communauté internationale n'ait décidé d'intervenir, les O.N.G. bénéficient d'une bonne connaissance de l'environnement de la crise, souvent par une action au cœur des populations.

A ce titre, elles complètent l'action de l'O.N.U. Elles travaillent ainsi en collaboration avec des organismes spécialisés de l'Organisation, tels l'U.N.I.C.E.F. (Fond des Nations Unies pour

l'Enfance), le P.N.U.D. (Programme des Nations Unies pour le Développement) ou encore la F.A.O. (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture).

Une voie d'amélioration consisterait à les associer aux débats de fond de l'assemblée générale.

b) Les entreprises privées

Créatrices de richesses, les entreprises privées participent à la stabilité des Etats. Indirectement, préventivement et avec une efficacité limitée, elles contribuent à la paix dans le monde.

Il convient donc de les aider à s'implanter dans les zones crisogènes, sans toutefois trop les assister. Cette démarche peut se traduire par une restauration de la confiance des entrepreneurs privés en l'O.N.U., doublée d'une incitation à investir.

Cet appel a pris la forme du « Pacte Mondial » lancé par le M. Kofi Annan en direction des grandes entreprises mondiales, des organisations du monde du travail et plus généralement de la société civile. Objet du sommet de Davos de 1999, ce projet propose aux entreprises de s'engager à adhérer aux pratiques définies par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, de droit du travail et de respect de l'environnement. En retour, il prévoit une coopération entre ces entreprises et les gouvernements des pays les moins développés, visant à réduire les risques de leurs investissements. La participation de plusieurs sociétés multinationales à cette initiative constitue un signe encourageant.

3.2.2.2. Coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales

En réponse aux difficultés de l'O.N.U. à gérer les nouvelles formes de conflits, la coopération avec des organisations intergouvernementales et régionales connaît un certain essor dont l'intérêt est clairement reconnu par l'Organisation. Si le chapitre VIII de la Charte prévoit de tels accords, leur définition théorique reste imprécise.

Des exemples récents, notamment en Afrique depuis le début des années 1990, prouvent cette évolution.

Au Libéria, la M.O.N.U.L fut la première mission de maintien de la paix et de surveillance des élections organisée en 1993 en coopération avec la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) qui, dès 1990 avait créé le « groupe de surveillance du cessez-le-feu » puis conduit des négociations aboutissant à l'accord de paix signé en 1993 à Cotonou en préalable au déploiement de la force des Nations Unies.

De même, en 1997 le Conseil de Sécurité a autorisé le maintien d'une force détachée de sept pays en République Centrafricaine pour y appliquer les accords de Bangui. Elle a précédé la M.I.N.U.R.C.A., mission des Nations Unies qui l'a relevée en 1998.

Par ailleurs, au cours des conflits survenus dans cette région et pour lesquels une mission de maintien de la paix a été organisée, l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) s'est efforcée de renforcer le rôle de l'O.N.U., souvent en s'appuyant sur le processus de rétablissement de la paix.

D'autres zones de conflits font l'objet de cette coopération. En Bosnie-Herzégovine, la M.I.N.U.B.H. travaille en étroite liaison avec le Haut représentant de l'Union Européenne, les forces de l'O.T.A.N. (S.F.O.R.) et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.).

Dans le même esprit, au Kosovo, outre l'O.T.A.N. (K.F.O.R.) chargée de la sécurité, quatre organisations et agences internationales œuvrent ensemble à la reconstruction du pays, sous la direction du représentant spécial du secrétaire général de l'O.N.U. : le Haut Commissariat aux Réfugiés (H.C.R.) chargé de l'aide humanitaire, l'O.S.C.E. (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) responsable de la démocratisation et de la création d'institutions, l'Union Européenne au service de la reconstruction économique, l'O.N.U. conservant la responsabilité de l'administration.

De telles coopérations existent ou ont également prévalu en Géorgie, au Tadjikistan, ou en Somalie.

Ainsi, tout en maintenant la primauté de l'O.N.U., cet appui des organisations régionales intergouvernementales, organisé avec un souci de cohérence et d'efficacité, représente un palliatif relativement rapide aux manques de moyens de l'Organisation. Au service de la paix, il respecte le Droit International Public.

* *

*

CONCLUSION

L'actuel contexte d'incertitude et de complexité du fonctionnement du monde explique le doute et les critiques portées à l'encontre de l'efficacité du Droit International Public.

Les faiblesses sont certes effectives. Outre sa difficulté à imposer la paix et encore soumis à la volonté des Etats, le D.I.P. peine à maintenir sa prééminence sur les relations internationales, concurrencé par d'autres acteurs non-étatiques. Principalement représenté par l'O.N.U., ce droit manque par ailleurs de moyens ; il souffre d'une inertie et d'une complexité limitant son adaptation à la conjoncture internationale.

Toutefois, l'optimisme et la volonté doivent prévaloir.

L'analyse a ainsi montré des succès avérés du D.I.P. qu'il conviendrait de ne pas occulter. De plus, les facteurs de pérennité existent réellement. Ils concernent la recherche d'une légitimité d'action des Etats, le poids croissant des opinions publiques et des perspectives d'amélioration tels que la démocratisation de l'O.N.U. ou le développement de sa coopération avec d'autres acteurs.

Enfin, malgré sa lourdeur, le Droit International Public constitue toujours le seul cadre de référence réglementaire en matière de paix dans le monde.

BIBLIOGRAPHIE

1. DOCUMENTS PRIMAIRES

- Charte des Nations Unies, chapitres VI, VII et VIII
- Arrêté de Cour Internationale de Justice du 27 juin 1986
- Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n° 1368, 1373, 1377, 1378, 1383, 1386, 1390, 1397.

2. OUVRAGES

- DUPUIS P.M., 1993, Droit International Public, P.U.F., Paris
- SMOUTS M.C. (dir.), L'O.N.U. et la diplomatie en kaki, Ed. complexe, Paris ;1994,
- BADIE B., 1995, La fin des territoires, Fayard, Paris
- LEFEBVRE M., 1997, Le jeu du droit et de la puissance, P.U.F., Paris
- COLARD D., 1997, Les relations internationales de 1945 à nos jours, Armand Colin, Paris
- HUNTINGTON S., 1997, Le choc des civilisations, Odile Jacob, Paris
- SMOUTS M.C. (dir.), Les nouvelles relations internationales, Ed. Presses de Sciences Po, Paris ;1998,
- DUPUIS R.J., 2001, Le droit international ,P.U.F., Paris
- BONNIFACE P. (dir.), Les leçons du 11 septembre, P.U.F, Paris ; 2001.

3. ARTICLES PERIODIQUES

- BESSIS S., « La percée des O.N.G. », Le courrier de l'U.N.E.S.C.O., mars 1994, p 12
- BETTATI M., « Un droit d'ingérence ? », Revue générale de droit international public,1997, p33

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p 1
1. EVOLUTION DU D.I.P. SANS AMELIORATION DE LA PAIX	p 2
1.1. Evolution du D.I.P. vers la complexité sans réforme de fond	p 2
1.1.1. Enchevêtrement des sociétés relationnelles et institutionnelles	p 2
1.1.1.1. La société relationnelle	p 2
1.1.1.2. La société institutionnelle	p 3
1.1.1.3. Interactions entre droits relationnel et institutionnel	p 4
1.1.2. Complexité du Droit International Public	p 4
1.1.3. Evolutions sans réforme de fond	p 4
1.2. Baisse d'influence du D.I.P. sur les relations internationales	p 5
1.2.1. Régression des relations politiques interétatiques et baisse de souveraineté des Etats	p 5
1.2.1.1. Concurrence de mouvements identitaires	p 5
1.2.1.2. Gommage de certaines frontières	p 5
1.2.1.3. Non-universalisation du modèle étatique occidental	p 6
1.2.1.4. Faillites d'Etats	p 6
1.2.1.5. Emergence des régionalisations	p 6
1.2.2. Concurrence d'organisations privées	p 7
1.2.2.1. Développement de réseaux transnationaux	p 7
1.2.2.2. Les organisations internationales privées	p 9
1.3. Evolution de la paix	p 10
1.3.1. Absence de conflit majeur et diminution des guerres de souveraineté	p 11
1.3.2. Développement des crises internes depuis la guerre froide	p 11
1.3.3. De nouvelles menaces externes sur les Etats	p 12
1.3.3.1. Diversification des menaces étatiques	p 12
1.3.3.2. Développement des menaces non-étatiques	p 13

2. INCIDENCE ENTRE D.I.P. ET IDÉE DE PAIX	p 15
2.1. Incidence favorable du Droit International Public sur la paix	p 15
2.1.1. Règlements pacifiques de différends territoriaux	p 15
2.1.2. Les juridictions internationales	p 16
2.1.2.1. La Cour Internationale de Justice	p 17
2.1.2.2. Développement des juridictions pénales internationales	p 18
2.1.3. Les succès du maintien de la paix et de la sécurité collective	p 19
2.1.3.1. Le règlement heureux de certains conflits armés	p 20
2.1.3.2. Les sources de cette évolution favorable	p 21
2.1.4. Application du droit des conflits armés	p 21
2.1.4.1. Nécessité d'équilibre entre principes d'humanité et de conduite militaire des opérations	p 22
2.1.4.2. Les grands principes du droit des conflits armés	p 22
2.1.4.3. Une incidence favorable sur l'idée de paix	p 23
2.1.5. Le désarmement des Etats	p 23
2.2. Subsistance d'un lien entre D.I.P. et idée de paix, malgré des faiblesses et des constats d'échec	p 24
2.2.1. L'épreuve des crises, des constats d'échec avérés	p 24
2.2.1.1. Des conflits qui perdurent	p 24
2.2.1.2. L'inefficacité et les hésitations de certaines interventions	p 25
2.2.1.3. Contournement de l'O.N.U. par d'autres organisations	p 25
2.2.2. Les faiblesses du système ne remettent pas pour autant en cause l'intérêt du D.I.P.	p 26
2.2.2.1. Complexité croissante des missions	p 26
2.2.2.2. Un manque avéré de moyens	p 27
2.2.2.3. L'intérêt des Etats, certes variable mais incontestable	p 27
3. PERSPECTIVES	p 29
3.1. Pérennité du D.I.P.	p 29
3.1.1. L'opinion publique	p 29
3.1.2. Les intérêts des Etats	p 30
3.1.3 Un regard optimiste sur l'histoire	p 30

3.2. Existence d'axes d'amélioration	p 30
3.2.1. Démocratisation de l'O.N.U.	p 31
3.2.2. Développement de la coopération avec d'autres acteurs	p 31
3.2.2.1. Coopération avec la société civile	p 31
3.2.2.2. Coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales	p 32
CONCLUSION	p 34